



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE TEMPORAIRE AVIGNON - ACTE CONSTITUTIF

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision donnant mandat spécial pour le déplacement au festival d'Avignon en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 2 juin 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que des menues dépenses devront être payées comptant au cours du déplacement au festival d'Avignon,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, en vue d'un déplacement au festival d'Avignon, une régie d'avances temporaire pour le paiement de diverses dépenses au comptant.

Article 2 : La régie fonctionne du 8 juin au 18 juillet 2026.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration et rafraichissements, compte d'imputation 6234 ;
- Frais de transport (transport en commun, location de véhicules, taxi, VTC, carburant, stationnement, péage), compte d'imputation 6251 ;
- Droits d'entrée de festivals, concerts et musées, compte d'imputation 6233 ;
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Une mandataire suppléante sera désignée. Elle interviendra selon les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 3 500€.

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 3 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice déléguée au Budget